Convention pour un Plan de conservation partagée des fonds jeunesse

Entre les soussignés :
La collectivité territoriale :
représentée par :
en qualité de :
oour la Bibliothèque de :
l'une part,
et example of the second of th
L'Agence régionale du livre et de la lecture de Haute-Normandie,
représentée par François Foutel, en qualité de Président,
ei-dessous dénommée ARL
l'autre part.

Préambule :

Afin d'encourager la conservation préventive des fonds jeunesse et leur valorisation auprès du public, dans un esprit de coopération régionale, les bibliothèques publiques de l'Eure et de Seine-Maritime ont souhaité mettre en place un plan de conservation partagée des fonds jeunesse en partenariat avec l'Agence régionale du livre et de la lecture.

Chaque établissement documentaire, qu'il soit Pôle de conservation ou Établissement associé, marque ainsi sa volonté de sauvegarder un patrimoine précieux et de le faire connaître à un large public à l'occasion d'expositions, animations, rencontres qui seront autant d'occasions de mettre en lumière une politique de lecture publique favorisant la transmission de la mémoire de l'édition.

Ce plan de conservation partagée des fonds jeunesse répond également au manque d'espace de conservation dans les bibliothèques ainsi qu'au souci de rationaliser les éliminations par voie de désherbages réguliers et les acquisitions d'ouvrages dans un contexte d'abondance éditoriale.

Dans le cadre de sa mission de développement de la coopération entre bibliothèques et de soutien à la conservation préventive, l'ARL est le partenaire naturel des bibliothèques de la région pour les aider à conceptualiser, coordonner et organiser le travail en réseau lié à la mise en place de ce plan régional de conservation partagée des fonds jeunesse.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de fonctionnement du plan de conservation partagée des fonds jeunesse dans l'Eure et en Seine-Maritime et de fixer les engagements respectifs des partenaires dans cette action de coopération régionale.

Article 2 : Modalités générales de fonctionnement

Le plan de conservation partagée des fonds jeunesse est ouvert à toutes les bibliothèques (bibliothèques municipales, IUFM, archives, musées...) de l'Eure et de Seine-Maritime, des plus petites aux plus importantes. Il repose sur le principe de mutualisation volontaire des fonds jeunesse entre bibliothèques signataires de la présente convention.

L'implication dans cette action confère à l'établissement documentaire le statut d'établissement associé.

L'Établissement associé

On désigne ainsi la bibliothèque qui s'engage à procéder au désherbage de ses collections jeunesse selon les critères habituels de la profession et à proposer les ouvrages désherbés aux Pôles de conservation selon les domaines de conservation prédéfinis.

Lors du désherbage, aucun tri qualitatif ne sera effectué. Toutefois, dans l'optique de la conservation, les ouvrages retenus devront être en bon état général, la couverture devra être intacte, aucune page arrachée, sauf exemplaire particulièrement rare.

Chaque Établissement associé peut également opter pour le statut de Pôle de conservation.

Le Pôle de conservation

On désigne ainsi la bibliothèque qui s'engage à mener une politique de conservation des ouvrages pour la jeunesse dans le cadre du plan régional.

Dans le cadre des axes de conservation prédéfinis, trois possibilités s'offrent à elle :

- 1) Le Pôle de conservation peut acquérir les ouvrages qu'il destine directement à la conservation.
- 2) Le Pôle de conservation s'engage à conserver les ouvrages qu'il aura retirés
- 3) Le Pôle de conservation s'engage à accepter les ouvrages désherbés (sortis de l'inventaire) proposés par les bibliothèques participant à la conservation partagée des livres jeunesse en vue de les conserver, ceci dans le cadre de la construction d'une collection cohérente et dans la limite physique des espaces de conservation.

Le Pôle de conservation, en tant qu'Établissement associé, partage les mêmes obligations et s'engage à proposer ses ouvrages désherbés n'entrant pas dans ses propres axes de conservation, aux autres Pôles de conservation selon les domaines de conservation prédéfinis.

Article 3: Statut des documents

Les documents désherbés par les Établissements associés font l'objet d'un don aux Pôles de conservation et deviennent propriété de ces Pôles de conservation.

Les documents transférés seront inscrits au catalogue du Pôle de conservation.

Article 4 : Engagements des parties

Engagements communs à tous les établissements associés au plan de conservation partagée des fonds jeunesse :

L'Établissement associé, tel qu'énoncé à l'article 2, s'engage à :

- Procéder au désherbage de son fonds jeunesse selon les critères habituels de la profession.
- Assurer le tri des documents par bibliothèque destinataire en fonction des axes de conservation retenus par les Pôles de conservation.
- Communiquer au(x) Pôle(s) de conservation concerné(s) la liste des ouvrages désherbés (annexe 1),
- Prendre à sa charge le conditionnement des cartons par bibliothèque destinataire et leur acheminement auprès de l'ARL Haute-Normandie en respectant le calendrier défini et le mode d'emploi (annexe 2).

Engagements spécifiques aux Pôles de conservation :

Le Pôle de conservation, tel qu'énoncé à l'article 2, s'engage à :

- Mener à bien la conservation dans de bonnes conditions (propreté, ventilation, humidité...),
- Assurer une veille documentaire sur les thèmes de conservation qu'il a retenus,
- Exclure du prêt public les documents conservés, ceux-ci pouvant être consultés sur place ou faire l'objet d'un prêt entre établissements,
- Répondre sous un mois à l'Établissement associé s'il accepte ou non le don des ouvrages proposés,
- Recueillir à ses frais auprès de l'ARL les cartons qui lui sont destinés en respectant le calendrier défini et le mode d'emploi (annexe 2),
- Signaler dans son catalogue les documents relevant de la conservation partagée,
- Communiquer à l'ARL, avant le 30 décembre de chaque année, la liste des documents qu'il a acquis dans le cadre du Plan de conservation partagée (annexe 3).

Engagements de l'ARL Haute-Normandie :

En adéquation avec ses missions et sa vocation régionale, l'ARL assure un rôle d'information des bibliothèques, de coordination et de suivi logistique du plan. Elle veille à sa cohérence régionale et interrégionale en relation avec la FILL (Fédération interrégionale du livre et de la lecture) et la BnF (Bibliothèque nationale de France).

L'ARL s'engage à :

- Animer le comité de pilotage du plan de conservation partagée des fonds jeunesse,
- Recueillir et stocker les cartons de documents remis par les Établissements associés (en l'absence d'une solution plus adaptée),
- Mettre à disposition les cartons destinés à chaque Pôle de conservation,
- Mobiliser les Établissements associés autour de la valorisation des fonds de conservation jeunesse,
- Proposer des journées d'étude et sessions de formation selon les besoins exprimés.

L'ARL s'engage à fournir, chaque année, à tous les signataires de la présente convention :

- La liste des établissements signataires de la convention en précisant ceux qui ont opté pour le statut de Pôle de conservation,
- La liste des axes de conservation retenus par chaque Pôle de conservation,
- Le calendrier des opérations pour l'année en cours.

Article 5 : Responsabilités

L'Établissement associé est responsable des documents désherbés et conditionnés par ses soins jusqu'à leur dépôt auprès de l'ARL.

L'ARL est responsable des documents qui lui sont remis le temps du transfert.

Le Pôle de conservation est responsable des documents qu'il s'engage à conserver dès qu'ils lui ont été remis par l'ARL.

Article 6: Valorisation des collections

Le Pôle de conservation s'engage à élaborer ou étudier toute proposition de mise en valeur de ces fonds pour un large public, notamment leur consultation et leur exposition dans le respect des règles de sécurité, des recommandations techniques en vigueur et des prescriptions légales en matière de propriété intellectuelle et artistique.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et renouvelable par tacite reconduction trois fois maximum.

Article 8 : Résiliation

Chaque partie peut mettre fin à l'application de la présente convention en motivant sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de six mois avant échéance.

En cas de résiliation, le Pôle de conservation s'engage à respecter l'intégrité de la collection constituée et à étudier son devenir en lien avec l'ARL garante de la cohérence générale du plan de conservation partagée des fonds jeunesse.

Article 9 : Litiges

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 10 : Partenariat choisi	
Le / La (tutelle)	s'engage à ce que la
(bibliothèque)	assure les missions de
(cocher le niveau d'implication) :	
□ Établissement associé	
□ Établissement associé / Pôle de conservation	
telles que définies dans la présente convention d'exercice.	et s'engage à en garantir les conditions
Fait à Rouen, en deux exemplaires, le	
Pour	Pour l'ARL Haute-Normandie
Représenté(e) par	Représentée par son Président